
BILL

Pour étendre les dispositions d'un certain Acte y mentionné relativement aux Acquéreurs d'Immeubles vendus par les Shérifs en cette Province.

VU que par un Acte passé dans la quarante-unième année du Règne de feu Sa Majesté, George Trois, intitulé, " Acte pour amender certaines formes de procéder dans les Cours de Jurisdiction Civile en cette Province, et pour faciliter l'Administration de la Justice;" il est entre autres choses pourvû, que quand un Demandeur qui aura levé un Writ d'Exécution en vertu duquel aucune propriété a été mise et exposée en vente, deviendra l'Adjudicataire du tout ou partie de telle propriété, il sera loisible à tel Demandeur de retenir entre ses mains, autant du prix de l'adjudication qui n'excédera pas la somme à lui due sur tel Writ d'Exécution, jusqu'à ce que le Shérif ait fait retour du dit Writ d'Exécution, et que la Cour dont tel Writ est sorti, ait ordonné l'ordre et distribution du prix d'adjudication, et alors l'Adjudicataire susdit sera tenu de payer entre les mains du dit Shérif, autant du prix de son adjudication qui excédera la somme adjugée par le Jugement d'Ordre et distribution être due au dit Adjudicataire; et vû qu'il seroit en général à l'avantage de toutes personnes y intéressées ou ayant une demande sur aucun des argens provenant de la vente d'aucune propriété réelle comme susdit, soit le Demandeur qui auroit levé tel Writ d'Exécution comme susdit, ou l'un des Créanciers du Défendeur ou autrement, ou dans tous les cas où il est filé des oppositions afin de conserver, avoit le droit de retenir entre ses mains le montant de l'adjudication, en payant l'intérêt sur icelui jusqu'à ce que la Cour d'où auroit émané le Writ d'Exécution eut ordonné la distribution finale du net produit; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale,*" Et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que du jour et après la passation de cet Acte, l'Adjudicataire de toute propriété réelle, vendue par